

Politique de protection des lanceurs d'alerte

Version 2.0
2023/11/14

1. Introduction

La législation belge a repris intégralement, en l'étendant, la législation européenne en la matière (directive européenne 2019/1937).

Celle-ci vise à encourager et à faciliter les signalements d'abus tels que les comportements irresponsables, la fraude, la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, etc., tout en protégeant le lanceur d'alerte et son entourage des éventuelles conséquences négatives.

Les signalements se font au niveau de Colruyt Group. Par Colruyt Group, nous entendons toutes les entités juridiques liées à Colruyt Group S.A. dont le siège social est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg 196, TVA BE 0400.378.485, au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations.

2. Quels sont les types de signalement et qui peut les effectuer ?

2.1. Quels types de signalement les lanceurs d'alerte peuvent-ils effectuer ?

- atteintes à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi qu'à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- atteintes à la santé publique
- atteintes à la sécurité alimentaire, à l'alimentation animale et à la santé et au bien-être des animaux
- atteintes à la protection des consommateurs
- infractions aux règles de passation des marchés publics
- infractions dans les domaines des services, produits et marchés financiers (y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)
- atteintes à la sécurité et à la conformité des produits
- atteintes à la sûreté et à la sécurité de tous les moyens de transport
- atteintes à la protection de l'environnement
- atteintes à la sécurité nucléaire ou à la protection contre les radiations nocives
- (BE) entraves à la lutte contre la fraude fiscale
- (BE) entraves à la lutte contre la fraude sociale

Au moment du signalement, son auteur doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations sur lesquelles il s'appuie sont correctes.

2.2. Qui peut effectuer un signalement ?

L'on ne peut être légalement reconnu comme un lanceur d'alerte que si le signalement est effectué sur la base d'informations obtenues dans un « **contexte professionnel** ». Et cette notion est interprétée de manière très large.

- collaborateurs internes et externes avec un contrat temporaire ou permanent, ou anciens collaborateurs (internes ou externes) d'une entité de Colruyt Group
- bénévoles, stagiaires (actuels et anciens)
- fournisseurs (actuels et anciens)
- consultants (actuels et anciens)
- actionnaires, managers, membres de la direction (actuels et anciens)
- personnes qui aident/soutiennent le lanceur d'alerte dans sa démarche (collègues, famille, etc.)
- tiers et personnes morales liés au lanceur d'alerte
- représentants syndicaux
-

!! IMPORTANT : les infractions dans le domaine des services, produits et marchés financiers et de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme peuvent être signalées par tout un chacun, que l'information ait été obtenue dans un contexte professionnel ou non.

3. Comment effectuer un signalement ?

3.1. Signalement interne via le site web de Colruyt Group

L'auteur peut signaler une violation prévue par la législation sur les lanceurs d'alerte via la page de contact du site web de Colruyt Group, ou par téléphone. Pour chaque langue et chaque région, le lien vers la plateforme et le centre d'appel se trouve sur tous les sites web de Colruyt Group. Colruyt Group utilise à cet effet une application ou un centre d'appel externe, qui fonctionne de manière totalement indépendante. Le signalement est enregistré/consigné et transmis à Colruyt Group pour examen.

Une liste des violations prévues par la législation sur les lanceurs d'alerte est proposée, ce qui permettra à l'auteur du signalement de situer correctement l'infraction. Une combinaison de questions l'aidera également à structurer son signalement. Voici quelques fonctionnalités de l'outil :

- L'auteur du signalement peut choisir de divulguer ou non son identité. Il peut mentionner son

identité dans le signalement ou choisir de rester totalement ou partiellement anonyme. S'il opte pour l'anonymat partiel, son identité et ses coordonnées sont transmises uniquement au canal externe, mais pas à Colruyt Group, et il peut dès lors suivre plus facilement le signalement, car les mises à jour sont alors envoyées dans sa boîte mail.

- L'auteur peut également utiliser cet outil pour transmettre un signalement de manière anonyme et continuer à communiquer avec les enquêteurs sur le contenu du signalement, sans révéler son identité.
- En arrière-plan, ces informations sont temporairement stockées dans un outil sécurisé. Les informations basées sur un signalement spécifique ne sont accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin pour poursuivre l'enquête et assurer le suivi de ce signalement.
- Toute communication avec l'enquêteur se fait également toujours à partir de cet outil sécurisé. Un auteur de signalement anonyme reçoit un code lui permettant d'accéder à toutes les communications concernant le signalement. Il peut également l'utiliser pour télécharger des données (y compris des photos, des fichiers, etc.) et échanger des informations avec l'enquêteur. Cet outil externe garantit que ces informations demeurent en permanence dans un système privé, sécurisé et protégé.

Déroulement du signalement et de l'enquête

L'auteur reçoit toujours une confirmation du signalement dans un délai de 7 jours calendrier. Il y est brièvement expliqué quelles sont les prochaines étapes et si le signalement est couvert ou non par le champ d'application de la loi.

Si le signalement entre dans le champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte, une enquête est ouverte. Cette enquête est menée et suivie par le responsable Risk & Compliance, qui tient également le lanceur d'alerte informé et qui agit en toute indépendance.

Un auditeur interne est désigné pour chaque enquête. Il s'adresse à toutes les personnes qui, au sein de l'organisation, sont susceptibles de faire avancer l'enquête. Au cours de celle-ci, il est possible d'établir un dialogue avec le lanceur d'alerte afin d'en accélérer la poursuite. Plusieurs personnes peuvent être désignées pour poursuivre l'enquête.

Dans ce cadre, l'on veille constamment à la protection de l'identité de l'auteur du signalement en ne donnant accès aux enquêteurs qu'aux informations strictement nécessaires à leur enquête.

Au plus tard trois mois après le signalement, l'auteur reçoit un retour concernant les résultats de l'enquête menée à la suite de son signalement.

3.2. Signalement externe

Un lanceur d'alerte peut également décider de s'adresser directement à un canal de signalement externe (comme indiqué dans l'arrêté royal du 22/01/2023 désignant les autorités compétentes pour l'application de la loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des signaleurs d'infractions au droit de l'Union ou national établis au sein d'une personne morale du secteur privé), en particulier lorsque:

- Les canaux de signalement internes sont indisponibles ou ne fonctionnent pas correctement.
- Il n'y a pas de suivi approprié des signalements internes.
- Ou l'auteur du signalement a des motifs raisonnables de croire qu'il fera l'objet de représailles ou que l'autorité est mieux à même de prendre des mesures efficaces.

3.3. Divulgence publique

Une divulgation publique n'est autorisée que si :

- Les signalements internes et externes ne sont pas traités et aucune mesure appropriée n'est prise.
- L'auteur du signalement a des motifs raisonnables de croire que l'infraction constitue un risque imminent et manifeste pour l'intérêt public.
- Ou le signalement externe entraîne un risque de représailles, ou des circonstances particulières font qu'il est peu probable qu'il soit remédié efficacement à l'infraction.

4. Protection de l'auteur du signalement/du lanceur d'alerte

L'identité de l'auteur d'un signalement de bonne foi reste strictement confidentielle. Celle-ci, ainsi que les informations permettant de la déduire, ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles autorisées à recevoir le signalement, à enquêter à son sujet et à en assurer le suivi que dans un nombre très limité de cas définis par la loi :

- Lorsque l'auteur du signalement y consent librement et explicitement.
- Ou en vertu d'une obligation découlant d'une législation spéciale applicable en cas d'enquête menée par des autorités nationales ou de procédure judiciaire (pour protéger les droits de la défense de la personne concernée, notamment).

Colruyt Group garantit qu'il n'imposera aucun traitement défavorable ni ne prendra aucune mesure défavorable à l'égard de lanceurs d'alerte à la suite de signalements effectués de bonne foi.

Une personne qui effectue un signalement de bonne foi ne peut être poursuivie en vertu du droit civil, pénal ou disciplinaire pour avoir signalé (ou divulgué publiquement) des infractions (potentielles). Dans cette situation, aucune sanction professionnelle ne peut non plus être prononcée en raison d'un tel signalement. Les lanceurs d'alerte n'encourent en outre aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées (ou divulguées publiquement), ou l'accès à ces informations, à moins que cette obtention ou cet accès ne constitue une infraction pénale autonome.

La rétorsion, la suspension, le licenciement, la rétrogradation (ou le refus de promotion), la non-reconduction de contrats, le refus de formation, les représailles réelles, les menaces, la discrimination et/ou d'autres formes de traitement inéquitable à l'égard du lanceur d'alerte à la suite d'un tel signalement (ou d'une telle divulgation) seront toujours considérés comme des manquements graves à ces principes.

Le lanceur d'alerte ne doit pas abuser de la procédure en effectuant des signalements malveillants, fantaisistes ou abusifs (par exemple, en donnant délibérément et sciemment des informations erronées ou trompeuses).

Lorsque l'enquête menée révèle que des informations erronées ou trompeuses ont été délibérément et sciemment signalées, l'auteur du signalement **n'a aucun droit** à la protection et des sanctions appropriées peuvent être imposées (y compris celles prévues dans le règlement de travail ou dans toute autre législation applicable). En outre, toute personne lésée par de tels signalements (ou divulgations publiques) a le droit de réclamer une indemnisation.

5. Contrôle et rapports

Risk & Compliance communiquera au Comité de direction les résultats des enquêtes sur les signalements, conformément aux lignes de reporting habituelles, sans révéler l'identité du lanceur d'alerte. Risk & Compliance veille à ce que les informations fournies par le lanceur d'alerte fassent effectivement l'objet d'une enquête et à ce que, le cas échéant, les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin à l'infraction.

Risk & Compliance est également chargé de documenter le signalement et veille à ce que les principes énoncés dans la présente politique soient respectés.

Pour prouver l'efficacité de la politique relative aux lanceurs d'alerte, Risk & Compliance tient, dans l'entité concernée, un registre dans lequel les signalements d'infractions sont consignés. Ce registre ne mentionne pas les données relatives à l'identité des personnes impliquées, mais précise les suites qui ont été réservées au signalement et les raisons de ces décisions.